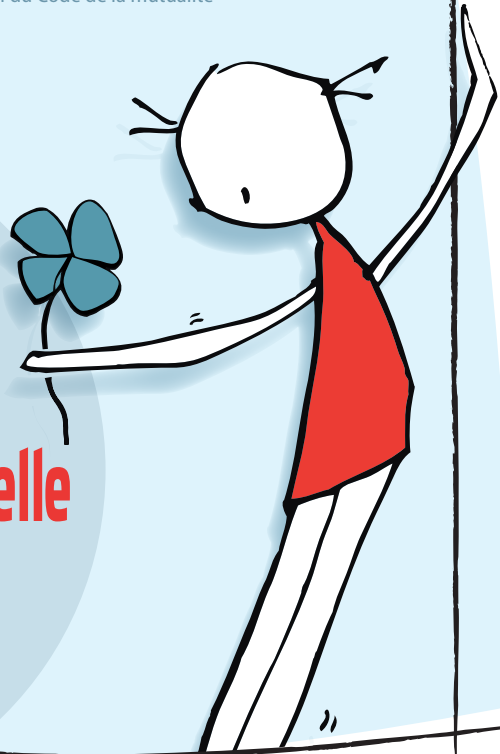


Convention d'Assistance

Plan Obsèques Carac

Carac, mutuelle d'épargne de retraite et de prévoyance
Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité

**VOTRE
EPARGNE**
**s'épanouit
dans une mutuelle**



Dispositions générales
En vigueur au 01.01.2020



SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES D'ASSISTANCE	3
1.1. FAITS GÉNÉRATEURS	3
1.2. INTERVENTION	3
1.3. TERRITORIALITÉ	3
2. GARANTIES D'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT	4
2.1 RAPATRIEMENT DU CORPS	4
2.2 DÉPLACEMENT D'UN PROCHE	4
2.3 RETOUR DES ACCOMPAGNATEURS DE L'ADHÉRENT DÉCÉDÉ	4
3. LIMITATIONS ET EXCLUSIONS A L'APPLICATION DES GARANTIES	4
3.1 DÉCLARATION MENSONGÈRE	4
3.2 FORCE MAJEURE	5
3.3 REFUS DU BÉNÉFICIAIRE	5
3.4 EXCLUSIONS	5
4. VIE DU CONTRAT	6
4.1 DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES	6
4.2 PRESCRIPTION.....	6
4.3 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	7
4.4 RÉCLAMATION ET MÉDIATION	9
DÉFINITIONS	9

1. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES D'ASSISTANCE

1.1. FAITS GÉNÉRATEURS

Les garanties d'assistance décrites à l'article 2 s'appliquent en cas de décès de l'adhérent survenu lors d'un déplacement dans les conditions spécifiées à chaque article.

1.2. INTERVENTION

IMA ASSURANCES intervient 24h/24 à la suite d'appels au numéro suivant :

05.49.34.80.40 ou 00.33.5.49.34.80.40 de l'étranger

Les garanties s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'évènement.

IMA ASSURANCES ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

IMA ASSURANCES ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec elle.

IMA ASSURANCES ne prend pas en charge les dépenses engagées par l'assuré auxquelles elle n'aurait pas donné son accord préalable et par écrit.

En tout état de cause, les garanties fixées par la présente convention ne s'appliqueront pas durant le délai de renonciation de 30 jours à la garantie Plan Obsèques Carac. Si l'adhérent exerce sa faculté de renonciation dans les délais qui lui sont impartis, la prime au titre des garanties d'assistance lui sera remboursée avec l'intégralité des primes versées lors de l'adhésion et durant l'exécution de la garantie Plan Obsèques Carac.

1.3. TERRITORIALITÉ

Les garanties d'assistance sont accordées lors de tout déplacement en France à plus de 25 km du domicile et à l'étranger pour tout déplacement à but touristique d'une durée inférieure à 3 mois.

2. GARANTIES D'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT

2.1 RAPATRIEMENT DU CORPS

IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport du corps.

Celui-ci s'effectue au lieu d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les formalités, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante, si la mise en bière est intervenue préalablement au transport en vertu d'une obligation réglementaire ou la prise en charge du rapatriement de l'urne funéraire si la crémation a lieu sur le lieu de décès.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille.

2.2 DÉPLACEMENT D'UN PROCHE

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps ou les formalités de rapatriement ou d'incinération, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le déplacement d'un proche sur le lieu du décès.

IMA ASSURANCES organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 100 €.

2.3 RETOUR DES ACCOMPAGNEURS DE L'ADHÉRENT DÉCÉDÉ

IMA ASSURANCES organise et prend en charge le retour des personnes qui accompagnaient l'adhérent lors du déplacement s'ils ne peuvent revenir par les moyens initialement prévus.

3. LIMITATIONS ET EXCLUSIONS À L'APPLICATION DES GARANTIES

3.1 DÉCLARATION MENSONGÈRE

En cas de déclaration mensongère du bénéficiaire, IMA ASSURANCES réclamera s'il y a lieu le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

La fausse déclaration intentionnelle de la part de l'adhérent, lors de l'adhésion aux garanties d'assistance, sur sa situation, entraîne la nullité de l'adhésion dans les conditions prévues à l'article L 113-8 du Code des assurances.

3.2 FORCE MAJEURE

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, attentat, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

3.3 REFUS DU BÉNÉFICIAIRE

Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par IMA ASSURANCES, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, IMA ASSURANCES étant dégagée de toute obligation. En aucun cas, IMA ASSURANCES ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

3.4 EXCLUSIONS

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties d'assistance :

- le décès par suicide ou à la suite d'une maladie s'il survient moins d'un an à compter de l'adhésion à la garantie Plan Obsèques Carac.
- les décès consécutifs :
- à une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- à la pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- à la pratique d'un sport dans le cadre de compétitions organisées par une fédération sportive et pour lesquelles une licence est délivrée,
- à la participation à des démonstrations, acrobaties, rallyes, compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse ainsi qu'à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- à la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à des guerres civiles ou étrangères, à des attentats, à des émeutes, à des insurrections, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes,

- à un état ou à un accident résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ou à l'absorption d'alcool (si le taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal de tolérance),
- aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

4. VIE DU CONTRAT

4.1 DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

Les garanties d'assistance prennent effet à l'expiration du délai de renonciation de 30 jours à la garantie Plan Obsèques Carac.

Elles sont accordées tant que la garantie Plan Obsèques Carac est en vigueur. Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de rachat total de la garantie Plan Obsèques Carac. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aura été engagée, elle sera menée à son terme par IMA ASSURANCES .

4.2 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance non équivoque par IMA ASSURANCES du droit à garantie des bénéficiaires ;

- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

4.3 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La Carac, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le SIREN n°775 691 165, sise 159, avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, collecte, en qualité de Responsable de Traitement, les catégories de données suivantes, dans le cadre de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assistance :

- des données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat ;
- des données nécessaires à la passation, l'application du contrat et à la gestion des sinistres ;
- des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices ;
- des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés.

Ces données sont utilisées par la Carac pour la stricte exécution des services et notamment pour :

- la passation des contrats ;
- la gestion des contrats ;
- l'exécution des contrats ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;

- l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux ;
- les opérations relatives à la gestion de ses clients et notamment le suivi de la relation client (ex : passation d'enquête de satisfaction) ;
- la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption;
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition ;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

Ces données peuvent être transmises aux intermédiaires d'assurance et prestataires de la Carac chargés de la gestion du portefeuille. Celles nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assistance sont transmises aux prestataires de la Carac chargés de l'exécution de ces garanties, en particulier à IMA ASSURANCES, ainsi qu'à tout intervenant dans l'opération d'assistance. Elles peuvent être accessibles ou transmises à des sous-traitants techniques pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques.

La demande de mise en œuvre des garanties emporte autorisation expresse des bénéficiaires à IMA ASSURANCES de communiquer les informations médicales susceptibles d'être collectées à tout professionnel devant en connaître pour accomplir la mission qui lui est confiée par IMA ASSURANCES. Dans ces conditions, les bénéficiaires reconnaissent libérer les professionnels de santé susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre des garanties de leur obligation de secret professionnel sur les informations médicales.

Des enregistrements des conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par IMA ASSURANCES pour des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Le bénéficiaire peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques.

Les données sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, retirer son consentement au traitement de ses données personnelles auprès du Délégué à la Protection des Données de la Carac : 159, avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex. Dans ce cas, il accepte de ne plus bénéficier de la couverture d'assurance.

Conformément aux dispositions légales, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motif légitime. Il peut les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, auprès d'IMA ASSURANCES, aux coordonnées suivantes : Direction des Affaires Juridiques – 118 avenue de Paris – 79000 Niort – dpo@ima.eu. / Carac, 159, avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Le bénéficiaire dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en matière de protection des données personnelles compétente s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation des dispositions légales.

4.4 RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCES par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Réclamations.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09. La demande auprès du médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.

DÉFINITIONS

• ADHÉRENT

Personne physique qui adhère à la Carac et au Plan Obsèques Carac.

• BÉNÉFICIAIRES des GARANTIES D'ASSISTANCE

La personne domiciliée en France ayant adhéré à une garantie Plan Obsèques Carac auprès de la Carac de même que son conjoint, ses enfants de moins de 16 ans ou ses ascendants à charge et vivant sous son toit.

• DOMICILE

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'adhérent en France.

- **FRANCE**

France métropolitaine.

- **MALADIE**

Toute altération de l'état de santé constatée par un médecin et n'ayant pas d'origine accidentelle.

- **PROCHES**

Conjoint de droit ou de fait ainsi que les descendants et ascendants directs.

Plan Obsèques Carac



Carac
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité
SIREN : 775 691 165

Siège : 159, Avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 NEUILLY-SUR-SEINE cedex
N° CRISTAL : 0 969 32 50 50 (Appel non surtaxé)
www.carac.fr |



CONVA SS 006 - Carac_ConceptionCréation_01/01/2020 - Illustration : Stéphanie Tréma - Certification de la gestion durable des forêts